

Arrêté n° 24-156-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ FLORETTE FRANCE SAS  
POUR L'EXPLOITATION DE SES INSTALLATIONS SUR LA COMMUNE DE LESSAY**

---

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-46, R. 181-47, R. 171-1, L. 171-1, L. 171-8, L. 511-1, L. 211-1 et R. 511-9 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-1535-IC du 2 janvier 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 09-1515-IC du 19 novembre 2009, n° 07-427-IC du 23 mars 2007, n° 11-96-IC du 25 janvier 2011 et n° 17-400-GH du 13 octobre 2017, autorisant la société Soleco, puis Florette France GMS, à exploiter des installations de préparation de légumes et de fruits sur le territoire de la commune de Lessay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1510 du 19 novembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral n° 17-401-GH du 9 octobre 2017, autorisant la société Créaline à exploiter une usine de purées de légumes et de soupes sur le territoire de la commune de Lessay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-82 du 2 juillet 2021 imposant à la société Florette un audit de gestion optimisée des flux d'eau dans les installations qu'elle exploite à Lessay ;

**Vu** les contrôles inopinés réalisés par le laboratoire Labéo le 28 avril 2022 sur le site de la société Créaline ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2022 concernant le site de la société Créaline ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)  
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous  
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-100-ED du 5 juillet 2022 mettant en demeure la société Créaline de respecter les dispositions des articles 4.4.7 et 4.4.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2017 susvisé en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que ses rejets aqueux respectent les valeurs limites d'émission (en concentration et en flux) fixées par les articles précédents ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 18 juillet 2023 sollicitant un délai supplémentaire pour le retour à une situation conforme et proposant la fusion des sites Créaline et Florette comme solution de mise en conformité ;

**Vu** le courrier du préfet en date du 3 août 2023 actant la proposition de fusion comme solution de mise en conformité et la transmission d'un dossier de porter à connaissance au plus tard pour la fin de l'année 2023 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance remis le 29 février 2024 par la société Florette France SAS notifiant le changement d'exploitant, à son propre bénéfice, des installations jusqu'alors exploitées par la société Florette GMS et la société Créaline et présentant les modifications apportées aux conditions d'exploiter des deux entités à la suite de la fusion ;

**Vu** le courrier de demande de compléments de la DREAL n° 2024.180 du 21 mars 2024 ;

**Vu** le courrier de la société Florette France SAS du 10 mai 2024 sollicitant des délais supplémentaires pour fournir les compléments demandés ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées du 28 mai 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2024 notifié le 18 juillet 2024 et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ainsi que de l'article L.211-2 du code des relations du public avec l'administration ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- les installations exploitées par la société Florette France GMS d'une part, par la société Créaline d'autre part, sur le territoire de la commune de Lessay, relèvent chacune du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- ces installations bénéficient toutes deux de la procédure d'autorisation par arrêtés préfectoraux modifiés du 2 janvier 2006 et du 19 novembre 2009 susvisés ;
- la société Créaline a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 5 juillet 2022, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ses rejets aqueux respectent les valeurs limites d'émission (en concentration et en flux) fixées par les dispositions des articles 4.4.7 et 4.4.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2017 susvisé ;

- la société Florette France SAS a remis le 29 février 2024 un dossier notifiant le changement d'exploitant, à son propre bénéfice, des installations exploitées par la société Florette GMS et la société Créaline, en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;
- ce dossier porte également à la connaissance du préfet de la Manche en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement certaines modifications des conditions d'exploitation issues du regroupement des deux usines ;
- la mutualisation de l'exploitation des deux sites devait permettre selon les engagements de l'exploitant, du 18 juillet 2023, une mise en conformité pérenne des rejets liquides du site Créaline ;
- le dossier de porter à connaissance montre que la fusion des activités permet de lever les non-conformités des rejets aqueux de l'activité Créaline en sortie avant traitement par la station d'épuration puisque les rejets après traitement dans l'Ay sont globalement conformes ce qui permet de lever la mise en demeure du 5 juillet 2022 ;
- néanmoins, le dossier ne comporte pas tous les éléments d'appréciation permettant de juger du caractère substantiel des modifications ;
- il a été demandé à l'exploitant par courrier du 21 mars 2024 de compléter son dossier initial, ce dernier faisant notamment apparaître des lacunes relatives au risque incendie, à la gestion et à la surveillance des effluents, ainsi qu'à la consommation d'eau ;
- l'exploitant a sollicité des délais supplémentaires, compris entre 6 et 18 mois, pour fournir les compléments demandés ;
- les délais sollicités ne peuvent être raisonnablement considérés comme recevables dans la mesure où le regroupement des deux installations ICPE avait initialement été proposé par l'exploitant pour répondre à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 5 juillet 2022 à l'encontre de la société Créaline. De plus, ces documents étaient déjà exigibles par les deux arrêtés d'autorisation respectivement au nom de la société Créaline et de la société Florette ou par la réglementation applicable à l'ensemble des ICPE ;
- par ailleurs, les incertitudes relatives au risque incendie et à la surveillance des rejets doivent être levées pour garantir la protection des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, tels que la sécurité publique (risque incendie) et la protection de la nature, de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose « qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...] » ;

- face aux manquements décrits, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Florette France SAS de respecter les dispositions précédentes, en fournissant dans des délais acceptables les compléments demandés par courrier du 21 mars 2024 susvisé ;
- les observations formulées par l'exploitant ne permettent pas de lever les incertitudes constatées ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Mise en demeure**

La société Florette France SAS (SIRET : 45135373400044) dont le siège social est situé 23 avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire-et-Cuire, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ses installations exploitées à Lessay de remettre – selon la numérotation établie dans le courrier du 21 mars 2024 susvisé – les compléments énumérés ci-après avec mention du délai attendu de réception :

1 – Classement des installations	3 mois
2 - Localisation et surface occupée par les installations	3 mois
4 - Consommation d'eau annuelle maximale	12 mois
5 - Coordonnées des points de rejet dans l'eau	3 mois
6 - Valeurs limites d'émission et fréquences de surveillance applicables aux rejets d'eaux résiduaires (en sortie de station)	3 mois
7 – Compatibilité des rejets avec le milieu récepteur	3 mois
8 - Caractéristiques des matières épandues	3 mois
9 - Localisation des risques	3 mois
10 - Comportement au feu des locaux	3 mois
11 - Intervention des services des secours	3 mois
12 - Rétentions et confinement	3 mois
13 - Moyens de lutte contre l'incendie	3 mois
14 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques d'incendie	3 mois
15 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation	3 mois
16 - Plan général des installations	3 mois
17 – Flux thermiques en cas d'incendie	3 mois
18 - Impact paysager	3 mois

## **ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la présente mise en demeure**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Publicité**

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Mme la maire de Lessay.

## **ARTICLE 4 : Délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 Caen cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 :**

L'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2022, à l'encontre de la société Créaline est abrogé.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées, la maire de la commune de Lessay et la société Florette France SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

**09 AOUT 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Perrine SERRE

